



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 335 concernant la création
d'une réserve financière destinée au
service incendie**

Attendu que l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* permet à une municipalité de constituer une réserve financière pour financer des dépenses déterminées pour les exercices financiers futurs;

Attendu que le conseil juge opportun de constituer une réserve financière afin de planifier et d'assurer le financement de certains équipements de son service de sécurité incendie ;

Attendu que le conseil juge opportun de constituer une réserve financière afin de planifier et d'assurer les coûts d'entretien des camions destinés au service de sécurité incendie ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 décembre 2025 ;

LEXIQUE

Actif

Ensemble des ressources financières ou matérielles détenues par la municipalité, incluant les sommes versées dans la réserve financière.

Affectation

Action d'allouer une somme d'argent à un usage précis, conformément au règlement de création de la réserve financière.

Appropriation

Transfert comptable d'une somme d'un poste budgétaire ou d'un surplus vers une réserve financière.

Dépense d'opération (ou de fonctionnement)

Dépense nécessaire au maintien courant des services municipaux (ex. : entretien, réparation mineure, services professionnels).

Excédent de fonctionnement affecté

Somme dont l'usage a été déterminé par résolution ou règlement, incluant l'alimentation d'une réserve financière.

Mise en réserve

Acte d'isoler une somme d'argent pour fins spécifiques, en vertu du règlement adopté par le conseil municipal.

Période d'application

Durée pendant laquelle la réserve demeure active, telle que prévue au règlement (années, durée déterminée, ou jusqu'à réalisation du projet).

Réserve financière

Mécanisme prévu au Code municipal permettant à une municipalité de mettre de côté des fonds pour un objet particulier (infrastructures, équipements, sinistres, etc.).

Utilisation de la réserve

Retrait ou affectation de sommes pour la réalisation d'un projet admissible, autorisé par résolution du conseil.

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer une réserve financière afin de financer l'achat d'équipement pour le service de sécurité incendie Durham-Sud/Lefebvre;

La réserve pourra être utilisée pour l'achat d'équipement destiné au service de sécurité incendie de Durham-Sud/Lefebvre;

Article 2 - Constitution de la réserve

Est constituée par le présent règlement une réserve financière identifiée sous l'appellation Réserve financière – Sécurité Incendie

Article 3 – Utilisation des sommes de la réserve

Les sommes portées à la réserve financière ne peuvent être utilisées que pour financer les dépenses suivantes :

- L'achat d'équipement visant l'amélioration de la sécurité des pompiers;
- L'achat d'équipement d'entretien visant le soutien de la brigade des pompiers;
- L'amélioration des équipements d'interventions de la brigade des pompiers;
- Les réparations à être effectuées sur les camions afin de prolonger leur durée de vie utile au service incendie;

La Municipalité ne peut utiliser les sommes cumulées dans la réserve pour diminuer les coûts d'opérations courantes :

- Les salaires de la brigade ;
- L'entretien et la mise à jour de la caserne ;
- L'entretien régulier des véhicules ;
- L'achat des équipements, vêtements nécessaires au travail de la brigade ;
- Réduire le budget courant du service de sécurité incendie ;

Article 4 – Durée

La réserve financière est créée pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 – Montant projeté et source d'alimentation

La réserve financière sera alimentée de la façon suivante :

Toutes sommes d'argent perçues en surplus des montants budgétés pour l'année précédente des comptes de grand-livre suivants :

01-231-22-010 Service incendie Lefebvre

01-231-24-000 Remboursement entraide

Les montants à être versé à la réserve devront être confirmés et autorisés par résolution à la suite du dépôt du rapport financier audité.

Article 6 – Budget d'opération déficitaire

Dans l'éventualité d'un dépassement des coûts d'opération du service incendie Durham-Sud/Lefebvre, le montant transféré dans la réserve sera le montant reçu de l'entraide et de la Municipalité de Lefebvre moins le dépassement du coût d'opération.

Article 7 – Plafonnement de la réserve

Le montant maximal pouvant être cumulé dans la réserve est plafonné à 100 000 \$

Article 8 - Intérêts

Les intérêts générés par cette réserve, le cas échéant, sont versés à la réserve et utilisés aux fins prévues au présent règlement.

Tout montant excédent le montant maximal prévu à l'article 7 sera versé au compte d'opération de la Municipalité ;

Article 9 – Gestion budgétaire

Les revenus et les dépenses associés à la réserve financière seront comptabilisés conformément aux règles prescrites par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 10 – Rapport au conseil

Le directeur général et greffier-trésorier présente au conseil, au moins une fois l'an, un rapport indiquant :

- Le solde de départ de la réserve ;
- Les revenus transférés ;
- Les dépenses autorisées conformément à l'article 3.

Article 11 – Excédent à l'échéance

À la fin de la période prévue à l'article 4, le solde inutilisé devra faire l'objet d'une discussion entre la Municipalité et les représentants du Service de Sécurité Incendie Durham-Sud/Lefebvre afin de planifier l'utilisation adéquate des sommes.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

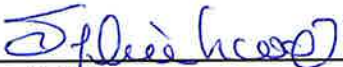
Avis de motion : 12 janvier 2026

Adoption du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 2 février 2026

Entrée en vigueur : 3 février 2026

Avis public entrée en vigueur : 3 février 2026


Mme Sylvie Laval,
Mairesse


M. Dominic Alexandre,
Directeur général et greffier-trésorier